

Annexe

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2017**

Entre le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date ;

Et l'Office National pour l'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP), représenté par le Délégué régional de l'ONISEP d'Aix-Marseille ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : CAHIER D'INFORMATION DANS LE GUIDE « APRES LA 3<sup>e</sup> »**

La Délégation Régionale de l'ONISEP ayant pour vocation la publication d'information sur les enseignements et les professions au plan local, procède à l'insertion d'un cahier spécifique sur les actions du Conseil départemental, rédigé par les services départementaux, à l'intérieur du guide « Après la 3<sup>e</sup> » destiné à la population des élèves de classes de troisième et à leurs familles.

Le contenu de ce cahier est validé par les deux partenaires. Il doit répondre aux objectifs nationaux du guide et ne peut être de nature à perturber le contenu habituel de cette publication.

Ce cahier doit être rédigé dans des délais compatibles avec la date de parution du guide prévue par l'ONISEP.

Le guide troisième est distribué gratuitement à tous les élèves de troisième de l'académie et à leurs familles. L'ONISEP assure une diffusion spécifique dans le département des Bouches du Rhône. Ceci représente environ 33 000 exemplaires contenant le cahier décrit ci-dessus.

Par ailleurs, le logo du Conseil départemental est apposé en « première de couverture » sur les exemplaires distribués dans les Bouches du Rhône.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département verse à l'ONISEP une subvention de 15.000,00 €. Elle représente la contribution du Département au fonctionnement général de l'ONISEP, ainsi qu'aux missions d'information des élèves et des familles définies à l'article 1.

Elle est exclusive de toute autre subvention de fonctionnement du Département à l'ONISEP. L'ONISEP devra reverser au Département la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aurait pas été employée en vue de l'objet prévue dans l'année qui suit l'attribution.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET SUIVI**

Le présent programme est mis en œuvre à compter de sa date de signature.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental

Pour l'ONISEP,  
le Délégué Régional  
de l'Académie d'Aix-Marseille